

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

23 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

Zones exemptes d'armes nucléaires

**Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés
parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers le renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Cela dit, le Groupe se déclare fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait tenir lieu de désarmement et d'élimination totale de ces armes. À cet égard, il souligne qu'il importe que les États qui en sont dotés honorent sans tarder leurs obligations juridiques et l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris d'éliminer toutes leurs armes nucléaires.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité accueille avec satisfaction la création des zones exemptes d'armes nucléaires prévues par les traités de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), de Rarotonga (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud), de Bangkok (Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est), de Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique) et de Semipalatinsk (Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale). Il considère qu'il s'agit là d'étapes positives et de mesures importantes vers la réalisation de l'objectif mondial de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires. Il salue à cet égard les efforts visant à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et invite les États des régions concernées à coopérer et à procéder à de larges consultations en vue de conclure des accords pour en créer.

3. Aussi, le Groupe des États non alignés parties au Traité appuie vigoureusement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et appelle à mettre en œuvre pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, partie intégrante et essentielle de l'ensemble des décisions adoptées sans mise aux voix qui, en 1995, ont permis de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Cette résolution demeure valide jusqu'à ce que les objectifs qui y sont inscrits soient atteints. Par ailleurs, le Groupe regrette qu'un consensus n'ait pu être dégagé sur les mesures relatives à la création, au Moyen-Orient, d'une zone



exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'y étant opposés lors de la séance de clôture de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires et dans le dessein de renforcer le régime de non-prolifération, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires ont le droit légitime de recevoir des garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires. Il réaffirme que, dans les zones exemptes d'armes nucléaires, il est également essentiel que tous les États qui en sont dotés donnent, à tous les États de la zone parties au Traité qui n'en sont pas dotés, des garanties juridiques inconditionnelles, non discriminatoires et concrètes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. Aussi exhorte-t-il fortement au retrait de toutes réserves ou déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires. Il exhorte également les États dotés d'armes nucléaires à respecter leurs obligations de réaliser les objectifs de ces traités et de leurs protocoles.

5. Alors qu'il commémore le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne qu'il importe de renforcer l'intégrité du statut d'État exempt d'armes nucléaires que prévoit ce traité par un examen des déclarations qu'avaient formulées les États dotés d'armes nucléaires parties aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, au sujet d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications.

6. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, conformément aux paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (voir [A/S-10/4](#)), ainsi qu'aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond en 1999. Dans ce contexte, le Groupe considère que la poursuite de l'institutionnalisation du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie serait une mesure importante en faveur du renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité, rappelant la tenue, le 24 avril 2015 à New York, de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, invite les États parties à ces traités et les États signataires à mettre en œuvre d'autres formes de coopération entre eux, leurs organismes créés en vertu des traités et les autres États intéressés.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne qu'il importe que les États dotés de l'arme nucléaire ratifient les protocoles se rapportant aux traités de Pelindaba, Rarotonga, Semipalatinsk et Bangkok, afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur le territoire des États parties à ces traités, comme prévu à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.